

VD_OMNI CR.2006.0483 vom 17. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0483

FR: VD_OMNI CR.2006.0483 du 17 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0483 del 17 aprile 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui manipule son autoradio pour changer de CD et qui règle la climatisation et qui perd de ce fait la maîtrise de son véhicule commet une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. a LCR entraînant un retrait de trois mois au moins. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, elle ne peut qu'être confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû qualifier l'infraction commise le 8 juillet 2006 à Mézières de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR et non de grave au sens de l'art. 16c LCR. Il ne conteste en revanche pas la qualification donnée à l'infraction du 1^{er} septembre 2006.

E. 2

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). d) La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la qualifier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (TF, arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 et les références à la doctrine citées).

E. 3

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation, qu'il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule et qu'il veillera à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio ni par tout autre appareil reproducteur de son. En l'espèce, le recourant a enfreint ces règles de circulation, en manipulant son autoradio pour changer de CD et en réglant la climatisation, perdant de ce fait la maîtrise de son véhicule au moment où il passait sur un ralentisseur. Par son comportement, il a créé une mise en danger abstraite importante. Il aurait en effet pu renverser des piétons sur son passage et les blesser gravement. On se trouve donc en présence d'une mise en danger grave et l'infraction dans son ensemble devrait être considérée comme une infraction grave si la faute commise mérite également ce qualificatif. Pour ce qui concerne la qualification de la faute, il faut rappeler que selon la jurisprudence relative à l'art. 90 ch. 2 LCR (qui est le pendant de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR), cette disposition présuppose un comportement dénué de scrupules ou sinon lourdement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou un comportement négligent constitutif pour le moins d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente. Dans de tels cas, la négligence grossière doit être admise lorsque le fait de ne pas prendre en considération la mise en danger des tiers procède d'une absence de scrupules. L'absence de scrupules est constituée entre autre par un comportement dépourvu d'égard à l'endroit des biens juridiques des tiers. Elle peut aussi consister dans une simple absence (momentanée) d'égard quant à la mise en danger d'intérêts de tiers (ATF 131 IV 133, cons. 3.2 ; cf. ég. arrêt CR.2006.0091 du 7 février 2007). En l'espèce, force est de constater que c'est volontairement que le recourant a entrepris une activité incompatible avec la conduite. Cette faute est encore aggravée par le fait qu'il se trouvait au centre d'une localité. Le recourant a donc sciemment pris le risque, dans un endroit où la circulation est par définition délicate, de détourner son attention de la circulation. Il ne pouvait pas ne pas se rendre compte qu'il faisait ainsi courir un risque considérable aux autres usagers et surtout aux éventuels piétons qui pouvaient se trouver à proximité de sa trajectoire. On ne peut donc pas s'en tenir à l'appréciation à laquelle a procédé le préfet car elle méconnaît le fait qu'on se trouve en présence d'une négligence consciente qui a provoqué un accident et qui aurait pu avoir de graves conséquences. On ne se trouve pas dans une situation comparable à celle de l'arrêt du Tribunal administratif CR.2006.0096 du 24 octobre 2006, invoqué par le recourant, où la trajectoire du véhicule avait dévié sur une voie interdite à la circulation et sans provoquer d'accident. La faute du recourant est donc grave. Il y a ainsi lieu de considérer que le recourant a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. a LCR. Il en résulte qu'un retrait de permis doit être prononcé pour trois mois au moins. L'infraction commise le 1^{er} septembre 2006 entre en concours avec celle du 8 juillet 2006, ce qui entraîne en principe une aggravation de la peine selon les règles du droit pénal relatives au concours d'infractions (ATF 108 Ib 258, 113 Ib 53). C'est probablement pour tenir compte de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant comme responsable des ventes (cela résulte de ses déterminations du 8 novembre 2006 devant le Service des automobiles) que l'autorité intimée a renoncé à prononcer une mesure supérieure au minimum légal malgré le concours

d'infraction.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.